

POLITIQUE III.5:      L'ETABLISSEMENT DU PROFIL LINGUISTIQUE DES POSTES BILINGUES Y COMPRIS L'APPLICATION DE LA NORME DE SELECTION EN MATIERE DE LANGUES OFFICIELLES

*La Norme de sélection en matière de langues officielles servira à assigner à chaque habileté requise pour un poste bilingue, dans chaque langue officielle utilisée comme seconde langue d'usage, un niveau de compétence A, B ou C. Ces niveaux remplacent les anciens niveaux de compétence 03, 02 et 01 respectivement. L'ancien niveau 04 disparaît, mais, pour certains cas particuliers de la catégorie de l'exploitation, la Commission de la Fonction publique reconnaît un niveau A dit instrumental.*

*C'est ainsi qu'un "profil linguistique" sera attribué à chaque poste bilingue, indiquant le niveau de compétence requis dans chacune des habiletés soit lire, écrire, comprendre et parler pour chacune des langues officielles utilisée comme langue seconde, afin que les fonctions du poste en question puissent être exercées efficacement.*

EXPOSE:

Précédemment, pour déterminer la compétence linguistique requise par un poste bilingue, on fixait un niveau uniforme de compétence dans les deux langues officielles et pour toutes les habiletés linguistiques, selon le groupe d'occupation et le niveau du poste. Par exemple, un poste bilingue de la catégorie AS exigeait normalement un niveau 02 en français et en anglais, comme langues secondes, pour chacune des quatre habiletés. Bien qu'il y ait eu des exceptions à cette règle générale, le caractère plus ou moins arbitraire des procédures ne permettait pas toujours aux gestionnaires d'attribuer des niveaux de compétence linguistique aux postes bilingues, fondés sur le niveau de compétence linguistique requis pour exercer efficacement les fonctions du poste.